

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***24000731***DÉPOSÉ AU GREFFE LE
19 -12- 2023TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAIN° d'entreprise : **0472 305 173**
Nom(en entier) : **Aumônerie près des mouvements d'action sociale et
éducative du Hainaut Occidental**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Avenue des Etats-Unis, 10 bte 9 7500 TOURNAI****Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts - Renouvellements au sein de l'organe
d'administration**

Assemblée générale du 18 septembre 2023.

Titre Ier – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1 : L'association prend pour dénomination « Aumônerie près des mouvements d'action sociale et
éducative du Hainaut Occidental ».Article 2 : Le siège social est établi à l'Avenue des Etats-Unis 10 boîte 9 à 7500 Tournai, en Région
Wallonne.L'Organe d'Administration est compétent pour déplacer le siège social, pour autant que cela n'entraîne
pas de modification du régime linguistique.Article 3 : L'association a pour but le développement et le soutien d'une recherche spirituelle branchée sur
la dynamique des mouvements et organisations.Pour la réalisation de son but, l'association pourra accomplir tous actes tels que, acheter, vendre,
échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles, et immeubles ; accepter, moyennant les
autorisations requises par la loi, toute libéralité entre vifs ou testamentaires, ainsi que tous subsides.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II – Membres, admissions, démissions

Article 5 : Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 6 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe
d'Administration.Article 7 : Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par le CSA à
savoir qu'elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix
des membres présents ou représentés. Suivant les mêmes modalités, l'assemblée générale peut suspendre
un membre.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission à l'Organe d'Administration.

Article 8 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du
membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront en aucun cas ni faire apposer les scellés
ni exiger les comptes ou l'inventaire.Article 9 : Les membres ne sont astreints à aucune cotisation et n'encourent aucune obligation personnelle
du chef des engagements sociaux.

Titre III – Administration, gestion journalière

Article 10 : L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois personnes au
moins, nommées parmi les membres par l'assemblée générale, pour trois ans au plus, et en tout temps
révocables par elle.Les membres de l'Organe d'Administration sont rééligibles et leur mandat est gratuit. En cas de vacance
d'un poste d'administrateur, l'Organe d'Administration a le droit de pourvoir provisoirement au remplacement
de l'administrateur faisant défaut.L'assemblée générale procède, aux époques réglementaires, à l'élection définitive. Les membres nommés
à titre provisoire achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Article 11 : L'Organe d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 12 : L'Organe d'administration se réunit sur convocation écrite ou verbale du président ou de deux administrateurs ou par courrier électronique. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 13 : L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés, par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

Article 14 : L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 15 : Pour tous les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Titre IV – Assemblée générale

Article 16 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts sociaux ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

L'approbation des budgets et des comptes ;

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

La dissolution volontaire de l'association ;

Les exclusions de membres

La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 17 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du 1^{er} semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqué dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 18 : Les convocations sont faites par l'Organe d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque membre, ou par courrier électronique 15 jours au moins avant la réunion et signées, au nom de l'Organe d'Administration, par le président ou deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que les points à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 : L'assemblée est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 20 : Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 21 : Sauf dans les cas prévus par le CSA, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 22 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'Organe d'Administration ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Titre V – Budgets et comptes

Article 23 : Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans le courant du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Titre VI – Dissolution et liquidation



Article 24 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 25 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et des charges, sera affecté à une ou des associations qui assurent la continuité de l'objectif défini à l'article trois des présents statuts.

Article 26 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Codes des sociétés et Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

L'assemblée générale renouvelle le mandat des administratrices suivantes :

- Sabine Richard
- Marie-Joseph Fontaine
- Brigitte Deronne

Organe d'administration du 18 septembre 2023

L'organe d'administration nommé en son sein:

- Sabine Richard, présidente
- Marie-Joseph Fontaine, secrétaire
- Brigitte Deronne, trésorière

Richard Sabine, présidente